

ADMINISTRATION

SERVICES DÉCONCENTRÉS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

HAUT-COMMISSARIAT À LA JEUNESSE

Direction des ressources humaines

Sous-direction du droit du personnel
et des relations sociales

Note de service DRH/2B n° 2009-394 du 30 décembre 2009 relative à l'organisation du dialogue social dans les services et établissements territoriaux des ministères sociaux pendant l'année 2010

NOR : SASR0931987N

Références :

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Décret n° 2009-1640 du 23 décembre 2009 relatif au maintien à titre provisoire des comités techniques paritaires placés respectivement auprès des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports et auprès des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales.

La directrice des ressources humaines à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les responsables préfigureurs des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les responsables préfigureurs des directions départementales interministérielles.

L'année 2010 verra la mise en œuvre de la réorganisation des services territoriaux relevant des ministères chargés de la santé, de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports. La présente note a pour objet de vous présenter l'organisation de leurs instances paritaires à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les services territoriaux d'Ile-de-France et d'outre-mer seront informés ultérieurement des règles qui régiront l'organisation de leurs instances paritaires.

1. L'architecture actuelle des instances paritaires

i) Au plan national

Le ministère de la santé et des sports dispose de deux CTP ministériels :

- l'un pour le secteur « jeunesse et sports » ;
- l'autre pour le secteur « affaires sociales » (santé-cohésion sociale).

Ces deux instances seront fusionnées en 2010, à l'occasion des élections qui seront organisées pour le renouvellement du mandat de leurs membres. (1)

ii) A l'échelon local

En région existent des CTP placés auprès de chaque DRDJS et de chaque DRASS ainsi que, dans le secteur « santé-cohésion sociale », des CTP régionaux et interdépartementaux (CTPRI).

(1) Le ministère est également doté de deux CTP centraux, qui fusionneront à la même échéance ; par ailleurs existent des instances communes, aux plans ministériel et central, avec le secteur travail, pour l'examen des questions intéressant les corps et services communs.

En département existent des CTP placés auprès de chaque DDASS.

2. L'organisation à compter du 1^{er} janvier 2010

Une nouvelle organisation des instances de concertation sera mise en place dans les services et dans la plupart des établissements dans le courant de l'année 2010, dès lors que les élections des membres de ces instances auront pu être organisées (voir plus bas).

a) L'organisation cible

i) *Les services déconcentrés*

Des CTP seront constitués dans chaque DRJSCS et dans chaque DDI. De surcroît, au plan national sera créé, auprès du Premier ministre, un CTP des DDI, compétent pour les questions intéressant ces directions.

ii) *Les agences régionales de santé*

L'article 118 de la loi HPST du 21 juillet 2009 prévoit la création, au sein de chaque ARS, d'un comité d'agence et d'un CHSCT (L. 4132-11 du code de la santé publique). Les décrets d'application de cette loi sont en cours d'élaboration.

b) La période transitoire

Afin de permettre aux responsables des futures structures de disposer d'interlocuteurs parmi les représentants du personnel, les textes parus ou en préparation organisent des dispositifs transitoires. Deux périodes doivent être distinguées :

i) *Du 1^{er} janvier 2010 à la création des ARS*

En principe, les instances voient leur mandat s'interrompre à la disparition des structures auprès desquelles elles sont placées : c'est le cas, à compter du 1^{er} janvier, pour les CTP placés aujourd'hui auprès des DRJS et, pour les questions relatives à la cohésion sociale, des DRASS et des DDASS. Cependant, des textes ont prévu le maintien de la compétence de ces comités jusqu'aux élections des CTP dont seront dotées les DDI (1) et les DRJSCS (2). A l'échelon départemental comme à l'échelon régional, ces CTP seront réunis en formation conjointe par les nouveaux directeurs.

Par ailleurs, les CTP des DDASS et des DRASS restent compétents sur les questions sanitaires.

Au total, durant cette période, ces CTP, en tant qu'instances, verront leurs compétences maintenues. La particularité de cette période est que, s'agissant des CTP des DRASS et des DDASS, leur composition sera adaptée selon les questions abordées.

En effet, les mêmes instances pouvant, selon l'ordre du jour de la réunion, traiter de questions portant sur le domaine sanitaire ou sur le domaine de la cohésion sociale, il importe que siègent systématiquement et conjointement à ces réunions le directeur en charge des affaires sanitaires et le directeur en charge de la cohésion sociale (ou leurs suppléants), celui d'entre eux dont les sujets inscrits à l'ordre du jour le justifie devant présider la séance.

La composition de la parité administrative de chacune de ces instances devra être constituée de telle sorte que chaque titulaire, cadre du secteur sanitaire ou de la cohésion sociale, soit « doublé » d'un suppléant de l'autre secteur, de telle sorte qu'il ne soit pas nécessaire de modifier la composition de cette parité selon l'ordre du jour mais qu'il suffise de s'assurer que les titulaires ou suppléants dont la présence est nécessaire pour atteindre le quorum de la réunion seront bien présents compte tenu de l'ordre du jour prévu.

S'agissant de la parité syndicale, il appartiendra aux futurs directeurs et aux DRASS/DDASS actuels d'inviter les organisations syndicales représentées dans les actuels CTP à désigner des membres appartenant aux deux collectivités de travail, selon la règle de « doublon » exposée au paragraphe précédent. A charge pour les organisations syndicales de désigner les représentants de leur choix, dans le respect des règles applicables au titre de la liberté syndicale, pour siéger à l'instance. Il importera de leur expliquer que, dans la logique de la double compétence des instances en cause, il est souhaitable que les représentants siégeant connaissent le domaine (sanitaire ou cohésion sociale) de l'ordre du jour de la réunion.

ii) *De la création des ARS à l'élection des comités d'agence*

A la différence du dispositif aménagé pour le secteur JSCS, il n'est pas envisagé, dans le projet de décret relatif aux comités d'agence, que les CTP survivent à la disparition des DDASS et des DRASS. Ce projet prévoit que les organisations syndicales présentes dans chaque agence pourront désigner des représentants pour être les interlocuteurs du directeur général sur les questions relevant des attributions du comité d'agence.

(1) Article 18 du décret du 3 décembre 2009 relatif aux DDI.

(2) Décret n° 2009-1640 du 23 décembre 2009 relatif au maintien à titre provisoire des comités techniques paritaires placés respectivement auprès des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports et auprès des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales.

A compter de la création des ARS et jusqu'à la constitution des CTP des DDI et des DRJSCS, les CTP des actuelles DDASS et DRASS ne conserveront donc des compétences que pour les seules questions de cohésion sociale.

Il conviendra donc que, à la date d'installation des ARS, ces instances soient toujours présidées par le directeur en charge de la cohésion sociale (présidence exclusive, contrairement à la période précédente) et constituées, tant pour la parité administrative que pour la parité syndicale, d'agents affectés respectivement mais exclusivement en DDI et en DRJSCS.

Peu avant cette même date, il appartiendra aux directeurs d'inviter les organisations syndicales représentées dans les CTP en cause à désigner des membres appartenant aux deux collectivités de travail comme indiqué ci-dessus.

3. Le calendrier de la mise en place des nouvelles instances

En 2010 auront lieu les élections des membres de l'ensemble des instances paritaires placées auprès des services et établissements relevant des ministères chargés de la santé, de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports, dans les conditions suivantes :

a) Les élections pour la constitution des CTP des DDI seront organisées à l'échelon interministériel, selon des modalités restant à définir. Elles devront intervenir avant le 31 décembre 2010, conformément au décret précité relatif aux DDI. Les agents du ministère en fonction dans ces directions seront électeurs pour ces CTP ainsi que pour le CTP ministériel.

b) Les élections pour la constitution des CTP des DRJSCS seront organisées par la direction des ressources humaines. Elles devront intervenir avant le 31 décembre 2010, conformément au décret précité relatif au maintien, à titre transitoire, des CTP dans le champ de la cohésion sociale. Les agents de ces directions seront électeurs pour ces CTP ainsi que pour le CTP ministériel.

c) Les élections pour la constitution des comités d'agence seront organisées par les directeurs généraux des ARS, dans les conditions que fixera le décret relatif à ces comités. Les conditions dans lesquelles les agents du ministère (titulaires ou contractuels) pourront également voter pour le CTP ministériel seront précisées ultérieurement.

d) Les élections pour la constitution du CTP ministériel seront organisées dans le courant de l'année 2010 par la direction des ressources humaines, l'objectif étant que la date du scrutin soit la même que pour l'élection des membres des CTP des DRJSCS.

*
* *

Les services de la direction des ressources humaines (bureau de la réglementation du travail et du dialogue social – DRH2B) restent à votre disposition pour toute question sur ce dossier.

La directrice des ressources humaines,
M. KIRRY